

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. R-3793-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC. corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8,

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

DEMANDE AMENDÉE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2011 AU 31 DÉCEMBRE 2011, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE RÉ-RÉ-AMENDÉE DE MODIFICATION DE SES TARIFS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2013
(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Aux termes des présentes demandes, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
 - a) (...);
 - b) faire approuver son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2013; et

- c) faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2013;
3. Gazifère a proposé de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en deux phases;
4. La phase I a porté sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2011 alors que la phase II porte sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement, ainsi que la demande de modification des tarifs et de certaines conditions de service;

I- FERMETURE DES LIVRES

5. Gazifère a soumis avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2011 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans sa décision D-2010-147, ce qui résulte en un excédent de rendement de 457 368 \$ avant impôts;
6. Dans sa décision D-2010-112, la Régie a approuvé un mécanisme de partage de l'excédent de rendement assorti des indices de qualité de service suivants avec pondération égale :
 - (i) entretien préventif;
 - (ii) rapidité de réponse aux situations d'urgence;
 - (iii) fréquence de lecture des compteurs;
 - (iv) rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
 - (v) satisfaction de la clientèle;
7. Pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2011, Gazifère a atteint un indice global de performance de 96,73%, tel que plus amplement démontré à la pièce GI-5, document 1;
8. Conséquemment et selon le mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2010-112, Gazifère est en droit de conserver une somme de 336 249 \$, le solde de 121 119 \$ plus intérêt devant être remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2013, tel que présenté à la pièce GI-6, document 1, page 1 de 2;

9. Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2011 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2011, au montant de (148 430\$), dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel, tel que présenté à la pièce GI-8, document 1;
10. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2011 se chiffrant à 160 927\$ avant impôts sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion, tel que présenté à la pièce GI-3, document 1.2.1;
11. Conformément aux décisions D-2008-144 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2011 sera amorti de façon linéaire pour une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de 47 840\$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion;
12. Tel que demandé dans la décision D-2011-105, Gazifère a déposé les résultats du PGEÉ 2011 et présente ce qui suit :
 - a) les données prévisionnelles, tant au niveau des économies volumétriques que de la rentabilité, telles qu'elles avaient été établies au dossier tarifaire 2011;
 - b) les résultats réels (économies d'énergie et rentabilité), en intégrant tous les changements intervenus aux paramètres de programme depuis la prévision et en tenant compte, pour le secteur CII, des consommations réelles des participants de l'année 2011; et
 - c) les TCTR réels des programmes du PGEÉ et les explications des écarts avec les prévisions;
13. Les pièces soutenant la demande amendée de fermeture des livres contiennent les données pertinentes aux suivis des projets d'investissement CIS et renforcement du Chemin Pink;
14. Le 18 juillet 2012, la Régie a rendu la décision D-2012-083 à l'égard de la demande amendée de fermeture des livres de la Demanderesse pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011(Phase I);
15. La demande amendée de fermeture réglementaire des livres est bien fondée en fait et en droit;

II - PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET MODIFICATION DES TARIFS

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

16. La Demanderesse a soumis son plan d'approvisionnement à la Régie pour l'exercice 2013 aux fins d'en obtenir l'approbation, tel que requis par l'article 72 de la Loi, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-15, document 1;
17. La demande d'approbation du plan d'approvisionnement est bien fondée en fait et en droit;

MODIFICATION DES TARIFS

18. La Demanderesse demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2013 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus de distribution établis à la suite de l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;
19. Dans la présente demande ré-ré-amendée et afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2013, la Demanderesse tient compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

20. Dans le cadre de la présente demande, la Demanderesse produit les détails relatifs au calcul de ses revenus requis de distribution totaux pour l'année témoin 2013, le tout selon la formule et les paramètres qui ont été approuvés aux termes de la décision D-2010-112, tel qu'exposé à la pièce GI-17, document 1, produite au soutien de la présente demande ré-ré-amendée;
21. La Demanderesse produit également au soutien de la présente demande ré-ré-amendée, comme pièce GI-17, document 2.2.1, les détails relatifs au calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire en vertu du mécanisme d'ajustement automatique approuvé par la Régie aux termes de la décision D-2010-147. Le taux ainsi calculé sera mis à jour en utilisant les périodes retenues par la Régie dans la décision D-2010-147 afin d'établir la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts, l'écart entre le taux des obligations du gouvernement du Canada de 30 ans et de 10 ans et l'écart de rendement entre les obligations 30 ans des sociétés réglementées canadiennes de cote de crédit A et les obligations 30 ans du gouvernement du Canada;

22. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEE et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues pour l'année témoin 2013, telles que détaillées à la pièce GI-17, document 2.3, et de l'autoriser à inclure ces charges dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion;
23. Aux termes de la présente demande ré-ré-amendée, la Demanderesse demande également à la Régie l'autorisation d'inclure, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion, les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique (compte d'écart 2011) incluant les intérêts jusqu'au 31 décembre 2012, tels que présentés à la pièce GI-17, document 2.3.1 produite au soutien de la présente demande ré-ré-amendée;
24. Tel qu'exposé à la pièce GI-16, document 1, Gazifère demande l'ajout d'une exclusion à la formule afin de tenir compte de l'impact sur le coût de service du projet de remplacement de son système téléphonique;
25. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver l'ajout d'un facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif afin de permettre la prise en compte de la charge d'exploitation totale reliée aux avantages postérieurs à l'emploi, telle qu'établie selon la méthode actuarielle conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») des États-Unis, dans le calcul du revenu requis de distribution, dès l'année témoin 2013 et pour la durée du mécanisme incitatif, ainsi que de l'impact de la conversion aux PCGR des États-Unis sur les soldes relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi inclus au bilan de Gazifère en date du 31 décembre 2012, tel qu'exposé à la pièce GI-16, documents 2, 2.1, 2.2 et 2.2.1 déposée au soutien de la présente demande;
26. L'impact marginal de cette dernière demande sur le revenu requis de distribution s'établit à un montant total de 597 800\$, tel que détaillé à la pièce GI-17, document 2.4, et Gazifère demande l'autorisation d'inclure ce montant dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2013 à titre de facteur exogène de la formule;
27. Gazifère demande également la création d'un compte d'écart associé aux avantages postérieurs à l'emploi afin de lui permettre de capter la différence entre les montants inclus dans les tarifs à cet égard et les montants réels de l'année témoin concernée;
28. De façon subsidiaire et dans l'éventualité où la Régie en venait à la conclusion qu'elle ne peut accorder la demande de Gazifère visant à l'autoriser à modifier les conventions comptables réglementaires applicables à son régime de retraite et au régime d'assurance collective de ses retraités présentement en vigueur pour les

fins de l'établissement de ses tarifs afin d'appliquer la méthode actuarielle plutôt que la méthode des déboursés pour l'imputation au coût de service des charges d'exploitation reliées à ces avantages postérieurs à l'emploi, Gazifère demande à la Régie d'approuver l'ajout d'un facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif, à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour la durée du mécanisme incitatif, afin de permettre la prise en compte de la charge d'exploitation associée aux contributions au régime de retraite de Gazifère pour les années 2013 (incluant les contributions de 2012) à 2015 établie selon la méthode des déboursés puisqu'aucune contribution à cet égard n'est présentement incluse dans ladite formule;

29. La valeur du facteur exogène pour l'année témoin 2013 telle qu'établie selon la méthode des déboursés serait alors d'un montant de un million cent trente neuf mille cinq cent dollars (1 139 500 \$), tel que détaillé à la pièce GI-23, document 1.2, et Gazifère demande l'autorisation d'inclure ce montant dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2013 à titre de facteur exogène de la formule;
30. Dans cette dernière éventualité, Gazifère demande également à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans lequel seront comptabilisés, pendant la durée du mécanisme incitatif, les écarts entre les charges liées aux avantages postérieurs à l'emploi établies selon la méthode actuarielle et celles incluses dans les tarifs à cet égard, pour liquidation dans le cadre du terme du prochain mécanisme incitatif;
31. Pour les motifs exposés à la pièce GI-16, document 8, la Demanderesse demande également à la Régie d'approuver la création d'un compte de frais reportés afin de comptabiliser les montants qui seront encourus par elle pendant l'année témoin 2013 pour la réalisation de son programme de francisation afin de lui permettre de répondre aux exigences liées à l'adoption d'un tel programme imposées par l'Office de la langue française en vertu de la *Charte de la langue française* (L.R.Q. c. C-11);
32. Tel qu'exposé à la pièce GI-16, document 1, et afin de donner suite aux demandes de la Régie dans la décision D-2012-083, Gazifère :
- a) fournit des explications sur la dette à court terme;
 - b) dépose les résultats préliminaires de son nouveau sondage de satisfaction de la clientèle pour l'exercice 2012; et
 - c) fournit des précisions sur la méthode de calcul pour la pondération des résultats du sondage de satisfaction de la clientèle;

33. Les explications au soutien de la présente demande ré-ré-amendée sont plus amplement détaillées dans la preuve déposée par Gazifère;
34. Les revenus de distribution établis suite à l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112 s'élèvent à un montant de vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cent dollars (25 298 100 \$);
35. Les tarifs de distribution de la Demanderesse résultant de la décision D-2011-189 permettraient de générer des revenus de vingt-trois millions six-cent-cinquante-neuf mille cent dollars (23 659 100\$);
36. Les revenus additionnels requis de distribution pour l'année témoin 2013 s'établissent donc à un million six-cent-trente-neuf mille dollars (1 639 000\$);

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

37. La Demanderesse soumet son PGEÉ pour l'année témoin 2013 et établit un budget volumétrique et monétaire pour celui-ci dont elle demande l'approbation à la Régie;
38. Tel que demandé dans la décision D-2011-186, la Demanderesse fait également rapport de l'avancement de sa réflexion sur les moyens qui pourraient être pris pour améliorer ses processus de gestion des programmes de façon à en réduire les coûts, tel qu'exposé à la pièce GI-19, document 1;

PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION

39. La Demanderesse demande à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000,00 \$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, tels que détaillés à la pièce GI-16, document 3, déposée au soutien de la présente demande ré-ré-amendée;

SUIVI DE LA DÉCISION D-2007-03

40. Tel que demandé dans la décision D-2007-03, la Demanderesse fournit, à la section GI-22, les détails relatifs à l'impact des volumes de ventes prévus pour l'année témoin 2013 sur le coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'EGD, en particulier les impacts du gaz naturel perdu et du volume souscrit;

CONVENTIONS COMPTABLES

41. La Demanderesse prévoit adopter les PCGR des États-Unis pour la préparation de ses états financiers à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2013 plutôt que les PCGR du Canada qu'elle utilise actuellement;
42. Elle demande donc à la Régie l'autorisation de modifier les conventions comptables réglementaires applicables à son régime de retraite et au régime d'assurance collective de ses retraités présentement en vigueur pour les fins de l'établissement de ses tarifs, afin d'appliquer la méthode actuarielle plutôt que la méthode des déboursés pour l'imputation au coût de service des charges d'exploitation reliées à ces avantages postérieurs à l'emploi, tel qu'exposé dans la pièce GI-16, documents 2.1 et 2.2;

PROJET DE RENFORCEMENT DE RÉSEAU

43. Gazifère demande l'autorisation de créer un compte de frais reportés hors base de tarification portant intérêt, avec un plafond de 300 000\$, dans lequel elle pourra comptabiliser les montants qui seront encourus, dès l'année témoin 2013, pour entamer la planification du futur renforcement majeur de son réseau et initier des études et travaux préparatoires liés à ce projet, tel qu'exposé à la pièce GI-16, document 1;

MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

44. Pour les motifs plus amplement exposés aux pièces GI-16, document 1, et GI-21, document 1, Gazifère propose diverses modifications aux versions française et anglaise du texte de ses *Conditions de service et Tarif*, lesquelles sont décrites à la pièce GI-16, documents 6 et 7, et elle en demande l'approbation à la Régie;
45. La demande ré-ré-amendée d'approbation des tarifs est bien fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE I DU PRÉSENT DOSSIER :

(...):

DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PRÉSENT DOSSIER :

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2013, présenté à la pièce GI-15, document 1, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

ACCUEILLIR la demande ré-ré-amendée de modification des tarifs;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2013, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis à la suite de l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;

APPROUVER les paramètres utilisés et le calcul fait par la Demanderesse pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2013;

APPROUVER, pour l'année témoin 2013, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire établi selon la formule et les paramètres approuvés dans la décision D-2010-147;

APPROUVER les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEE et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues par la Demanderesse pour l'année témoin 2013, telle que présentées à la pièce GI-17, document 2.3, et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure ces montants dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique (compte d'écart 2011), incluant les intérêts jusqu'au 31 décembre 2012, tels que présentés à la pièce GI-17, document 2.3.1;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2013, à titre d'exclusion, l'impact sur le coût de service du projet de remplacement de son système téléphonique, tel que présenté à la pièce GI-17, document 2.3.5;

APPROUVER l'ajout d'un facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif afin de permettre la prise en compte de la charge d'exploitation totale associée aux avantages postérieurs à l'emploi, telle qu'établie selon la méthode actuarielle conformément aux PCGR des États-Unis, dans le calcul du revenu requis de distribution dès l'année témoin 2013 et pour la durée du mécanisme incitatif, ainsi que de l'impact de la conversion aux PCGR des États-Unis sur les soldes relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi inclus au bilan de Gazifère en date du 31 décembre 2012 et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure un montant de 597 800 \$, tel que détaillé à la pièce GI-17, document 2.4, dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2013 à titre de facteur exogène de la formule;

APPROUVER la création d'un compte d'écart associé aux avantages postérieurs à l'emploi afin de permettre à Gazifère de capter la différence entre les montants inclus dans les tarifs à cet égard et les montants réels de l'année témoin concernée;

SUBSIDIAIREMENT et dans l'éventualité où la Régie en venait à la conclusion qu'elle ne peut accorder la demande de Gazifère visant à l'autoriser à modifier les conventions comptables réglementaires applicables à son régime de retraite et au régime d'assurance collective de ses retraités présentement en vigueur pour les fins de l'établissement de ses tarifs afin d'appliquer la méthode actuarielle plutôt que la méthode des déboursés pour l'imputation au coût de service des charges d'exploitation reliées à ces avantages postérieurs à l'emploi, **APPROUVER** l'ajout d'un facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif, à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour la durée du mécanisme incitatif, afin de permettre la prise en compte de la charge d'exploitation associée aux contributions au régime de retraite de Gazifère pour les années 2013 (incluant les contributions de 2012) à 2015 établie selon la méthode des déboursés puisqu'aucune contribution à cet égard n'est présentement incluse dans ladite formule;

Dans le cadre de cette dernière demande subsidiaire, DÉCLARER que la valeur du facteur exogène pour l'année témoin 2013, telle qu'établie selon la méthode des déboursés, est d'un montant de 1 139 500 \$, tel que détaillé à la pièce GI-23, document 1.2, AUTORISER Gazifère à inclure ce montant dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2013 à titre de facteur exogène de la formule et APPROUVER la création d'un compte de frais reportés, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans lequel seront comptabilisés, pendant la durée du mécanisme incitatif, les écarts entre les charges liées aux avantages postérieurs à l'emploi établies selon la méthode actuarielle et celle incluses dans les tarifs à cet égard, pour liquidation dans le cadre du terme du prochain mécanisme incitatif;

APPROUVER la création d'un compte de frais reportés hors base de tarification portant intérêt afin de comptabiliser les montants qui seront encourus par Gazifère pour la réalisation de son programme de francisation afin de lui permettre de répondre aux exigences liées à la francisation imposées par l'Office de la langue française ;

APPROUVER les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés au PGEÉ de l'année témoin 2013 de Gazifère;

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse, détaillés à la pièce GI-16, document 3, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,000 \$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie* et qui n'a pas déjà reçu une approbation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

APPROUVER le taux de gaz naturel perdu de 0,78% pour l'année témoin 2013;

AUTORISER la Demanderesse à modifier les conventions comptables réglementaires applicables à son régime de retraite et au régime d'assurance collective de ses retraités présentement en vigueur pour les fins de l'établissement de ses tarifs, afin d'appliquer la méthode actuarielle plutôt que la méthode des déboursés pour l'imputation au coût de service des charges d'exploitation reliées à ces avantages postérieurs à l'emploi, tel qu'exposé à la pièce GI-16, documents 2.1 et 2.2;

APPROUVER la création d'un compte de frais reportés hors base de tarification portant intérêt avec un plafond de 300 000 \$ dans lequel Gazifère comptabilisera les montants qui seront encourus par elle, dès l'année témoin 2013, pour entamer la planification du futur renforcement majeur de son réseau et initier les études et travaux préparatoires liés à ce projet;

APPROUVER les modifications proposées par Gazifère au texte de ses *Conditions de service et Tarif* selon les termes des pièces GI-16, documents 6 et 7;

Montréal, le 29 octobre 2012

MILLERTHOMSONPOULIOT sncrl

Procureurs de la Demanderesse

Me Louise Tremblay

1155, boul. René-Lévesque Ouest

31^{ème} étage

Montréal, (Québec) H3B 3S6

Téléphone : 871-5476

Télécopieur : 875-4308

Courriel :

ltremblay@millerthomsonpouliot.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

706, boulevard Gréber

Gatineau, (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 771-9500

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : lise.mauviel@gazifere.com